COMMUNE D'AYHERRE

REFUS DE PERMIS de CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2021 - 11

Demande déposée le 29/01/2021	
Par :	**Monsieur ABBADIE Bernard**
Demeurant à :	**3 ALLEE DE LA CLAIRIERE** **33370 SALLEBOEUF FRANCE**
Pour :	**Création d'une piscine + Création d'un garage non accolé à la maison**
Sur un terrain sis :	**553 vc n°1 BIDE KURUTZEA APHESSARENEA** **64240 AYHERRE**
Références cadastrales :	**B 1308**

N° PC 064 086 21B0004

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,
Vu le règlement des zones Ap et UB,

Considérant l'article 1.1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui autorise en zone Ap, uniquement, les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêts collectifs, la reconstruction à l'identique après sinistre et l'extension des constructions à destination agricole limitée à 30 % de l'emprise au sol,
Considérant le projet qui consiste à implanter en zone Ap du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal un garage non accolé à la maison d'habitation ainsi qu'un partie de la piscine,
Considérant que ces annexes à l'habitation ne sont pas autorisées par l'article 1.1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment l' article 2.1 relatif à la volumétrie et l'implantation des constructions,
Considérant que la hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage,
Considérant que la hauteur de la façade du projet de garage dépasse 4 mètres de hauteur au faîtage et ne respecte donc pas la hauteur maximale autorisée,

Considérant l'article 1.1 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui précise que toute construction doit être adaptée à la topographie du lieu et son implantation, en dehors des fouilles de fondation, ne doit pas engendrer des affouillements et exhaussements de hauteur supérieure supérieure à 1 mètre,
Considérant le projet de construction du garage qui nécessite la réalisation de terrassement supérieur à 1 mètre de hauteur, ne respecte pas l'article précité,

Considérant l'article 2.3 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal relatif à la gestion des eaux pluviales qui précise que tous les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales et qu' un bassin de rétention peut être imposé,
Considérant que l'imperméabilisation de la parcelle n'est pas compensée par la réalisation d'un bassin de rétention et qu'il n'est pas précisé que l'aménagement envisagé garantira l'écoulement des eaux pluviales,
Considérant donc que le projet ne respecte pas l'article 2.3 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE.**

AYHERRE, le 12/02/2021

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.